

# **VS\_GERICHTE P1 14 49 vom 30. Juni 2016**

VS Kantonsgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 14 49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_49)

FR: VS\_GERICHTE P1 14 49 du 30 juin 2016

IT: VS\_GERICHTE P1 14 49 del 30 giugno 2016

## **Regeste**

Par arrêt du 30 juin 2016 (6B\_343/2016), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Y\_\_\_\_\_ contre ce jugement. P1 14 49 JUGEMENT DU 18 FEVRIER 2016 Tribunal cantonal du Valais Juge de la Cour pénale II Jean-Pierre Derivaz, juge unique; Patrizia Pochon, greffière; en la cause Ministère public, appelé, représenté par M\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, partie plaignante, appelante et appelée, représentée par Me N\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, prévenu, appelant et appelé, représenté par M

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Le prévenu ne conteste plus, en appel, la qualité de la partie plaignante pour porter plainte. Il est dès lors fait référence, à cet égard, aux considérations pertinentes du juge intimé (consid. 3.1 du prononcé querellé).

### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir que la plainte pénale de l'appelée est abusive.

- 15 -

### **E. 4.1.1**

La règle prohibant l'abus de droit, qui est étroitement liée au principe de la bonne foi, s'applique également à la procédure pénale. Cette règle permet à l'autorité de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit prétendu créerait une injustice manifeste (ATF 120 IV 107 consid. 2c; 115 IV 167 consid. 4b; Riedo, Commentaire bâlois, 3e éd., 2013, n. 63 ad art. 30 CP). Le dépôt d'une plainte ou son maintien peut, selon les circonstances, constituer un abus de droit. Une plainte doit être considérée comme abusive lorsque le plaignant a, par un comportement contraire au droit, entraîné l'auteur à commettre une infraction (ATF 128 IV 154 consid. 3.6; Stoll, Commentaire romand, 2009, n. 14 ad art. 30 CP; Riedo, n. 64 ad art. 30 CP). Un abus de droit a, par exemple, été admis dans le cas d'un père divorcé qui avait déposé plainte pour un léger dépassement du droit de visite, alors que la mère y avait été poussée par le comportement gravement contraire au droit du plaignant, lequel s'employait à détacher l'enfant de l'intéressée en rendant difficile pendant longtemps l'exercice du droit de visite (ATF 128 IV 154 consid. 3.6; 105 IV 229 consid. 2-4). A titre illustratif d'un abus de droit en matière de plainte pour dommages à la propriété, on trouve dans la jurisprudence le cas d'une querelle entre voisins où l'objet du litige portait sur l'enlèvement d'un piquet, muni d'un cadenas, qui gênait le passage du bénéficiaire d'une servitude. L'ayant droit avait brisé le cadenas qui valait 5 fr. 30. Le Tribunal fédéral a, en substance, considéré que celui qui, par pure chicane, scellait un piquet métallique sur le chemin d'accès pour entraver l'exercice d'un droit de passage, puis, son

piquet ayant été enlevé par l'ayant droit en sciant le cadenas, se plaignait de dommages à la propriété à l'origine d'un «préjudice minime» - 5 fr. 30 -, commettait un abus de droit (ATF 118 IV 291 consid. 2a). Le caractère abusif découlait notamment de la disproportion entre l'enjeu et le moyen mis en œuvre (cf. ATF 138 III 542 consid. 1.3.1). L'abus de droit ne doit toutefois être admis qu'avec beaucoup de retenue (arrêt 6B\_778/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.3; ATF 104 IV 90 consid. 3b; Stoll, loc. cit.). C'est seulement lorsque le lésé a grossièrement violé un droit de l'auteur et qu'entre ce comportement et celui, imputable à l'auteur, qui en est résulté existe un rapport étroit de causalité, qu'il se justifie de dénier au plaignant un intérêt digne d'être juridiquement protégé à la poursuite et à la condamnation de l'auteur (arrêt 6B\_778/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.3; ATF 105 IV 229 consid. 1; 104 IV 90 consid. 3b; Riedo, loc. cit.). Se référant aux arrêts rendus en matière d'enlèvement de mineurs, Corboz (Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., 2010, n. 51 ad art. 220 CP) souligne que l'abus de droit doit être réservé à des cas flagrants et choquants, faute de quoi on en

- 16 -

viendrait à refuser toute protection pénale dans les cas nombreux où père et mère s'adressent des reproches réciproques difficiles à élucider. Il ajoute que chacun doit observer les devoirs qui lui incombent et qu'il n'y a pas de compensation de fautes au pénal. Riedo (loc. cit.), pour sa part, est d'avis que l'abus de droit fondé sur un comportement qui précède l'acte est, en principe, exclu. Il convient, en effet, d'examiner, le cas échéant, si ce comportement constitue un fait justificatif, dont l'auteur peut se prévaloir.

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, la partie plaignante, lorsqu'elle a, sans droit, changé la serrure de la porte principale, a adopté une attitude répréhensible. Par celle-ci, elle a privé le prévenu et sa femme d'emprunter l'accès usuel à leur appartement. A deux reprises, elle ne lui a, par la suite, ni remis un nouveau jeu de clés ni ouvert la porte principale. L'appelée n'a pas, pour autant, agi par pure chicane. Elle entendait, en effet, obtenir notamment la remise en état des parties communes nos xxx et xxx. Elle reprochait à l'intéressé d'y avoir ôté un radiateur et posé une porte. Elle a, par la suite, ouvert action contre les époux Y\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (C1 15 77 : «Dans le cas d'espèce, Y\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se sont accaparés un espace d'environ 5 m<sup>2</sup>, sous les escaliers, dans les locaux communs figurant sous ch. xxx du plan. Ils ont fermé ledit lieu par une porte et l'utilisent comme dépôt, sans droit. (...). Les défendeurs se sont également permis d'enlever un radiateur se trouvant dans la pièce xxx, afin de permettre l'installation de la porte contestée.» [mémoire-demande, ch. 4.2.5, p. 8]). Elle estimait, en outre, que la porte principale desservait ses deux appartements. Les époux Y\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ disposaient, pour leur part, d'un accès par la porte nord. Le prévenu n'a, par ailleurs, pas causé un préjudice minime. Il a, en effet, endommagé la porte de l'entrée principale au moyen d'un pied-de-biche. Dans ces circonstances, la plainte n'est pas abusive.

#### **E. 4.2**

Le prévenu ne conteste pas avoir commis des dommages à la propriété. A juste titre. Il a, en effet, causé, au moyen d'un pied-de-biche, un changement de l'état de la porte principale, qui n'était pas immédiatement réversible sans frais et qui portait atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2, et réf. cit.). Il a, par ailleurs, agi, avec conscience et volonté.

### **E. 4.2.1**

Le prévenu fait valoir qu'il avait le droit d'endommager la porte principale pour sortir, parce que la partie plaignante avait changé la serrure et que, nonobstant deux sommations, elle avait refusé de lui remettre un jeu de clés ou d'ouvrir cette porte.

- 17 -

#### **E. 4.2.1.1**

A teneur de l'article 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. L'article 926 CC prévoit que le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble (al. 1). Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite (al. 2). Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances (al. 3). Le droit de défense de l'article 926 CC est exercé contre l'auteur de l'acte d'usurpation ou de trouble de la possession. La disposition s'applique en cas d'atteinte qui provient d'un tiers, mais également d'un autre possesseur (Steinauer, Les droits réels, t. I, 5e éd., 2012, 329). En l'absence de convention contraire, les propriétaires d'étages exercent sur les parties communes une copossession. La copossession est une forme de possession multiple qui se caractérise par le fait que chaque possesseur peut exercer une maîtrise de fait sur un bien sans le concours des autres (Piccinin, La propriété par étages en procès, thèse Fribourg 2015, n° 216). Le propriétaire d'étages est au bénéfice d'un droit de défense et de reprise qui lui permet de repousser lui-même l'auteur de l'usurpation ou du trouble. Il peut agir contre un autre propriétaire d'étages qui l'empêche d'utiliser une partie commune en la fermant à clé, par exemple une buanderie, une salle de sport, un carnotzet, ou encore un cabanon de jardin (Piccinin, op. cit., nos 210 et 216). L'article 926 CC ne confère pas au possesseur le droit général d'user de violence. Elle ne lui permet d'agir que dans la mesure nécessaire pour protéger la possession contre des troubles (art. 926 al. 3 CC; ATF 128 IV 250 consid. 3.2; 85 IV 4; Steinauer, op. cit., nos 333 et 338). La possibilité d'obtenir l'intervention de l'autorité n'exclut pas la légitime défense, mais le recours à l'autorité peut être commandé par les circonstances; en particulier, lorsqu'il n'y a ni danger ni urgence, il convient de passer par la voie judiciaire (ATF 128 IV 250 consid. 3.2; Steinauer, op. cit., n° 333a ; Stark, Commentaire bernois, 2001, n. 23 ad art. 926 CC). Ainsi les articles 14 CP et 926 CC ne justifient pas le comportement du propriétaire d'une parcelle sur laquelle passe illégalement une conduite d'égouts, qui n'agit pas par la voie judiciaire, mais obstrue cette conduite, causant un dommage disproportionné - 2763 fr. 70 (coût des travaux relatifs à la remise en état de la conduite endommagée) - par rapport à l'atteinte qu'il subit lui-même (ATF 128 IV 250 consid. 3.2). En revanche, le titulaire d'une place de parc privée, qui arrive avec sa voiture au milieu de la nuit et cherche, en vain, à

- 18 -

pousser un véhicule stationné, sans droit, sur sa place de parc, peut se prévaloir de ces dispositions lorsque, par son comportement, il a causé un préjudice d'un montant de 7 fr. 50 (RSJ 1967 p. 243).

#### **E. 4.2.1.2**

En l'espèce, l'appelant a sommé, à deux reprises, l'appelée de lui ouvrir la porte principale avant de défoncer celle-ci. Le recours à la force n'était pas, pour autant, légitime. Le prévenu n'était confronté à aucun danger. La situation n'apparaissait pas urgente. Certes, Y \_\_\_\_\_ devait conduire sa femme sur le lieu de travail de celle-ci. Il disposait cependant, en sus de l'entrée principale, d'une autre voie de sortie, qui lui permettait d'accéder de son appartement au garage, puis à la porte nord de celui-ci, qui donnait sur la route cantonale. Même s'il devait s'avérer inférieur au montant réclamé - 4275 fr. 70 - (consid. 6), le dommage causé au moyen du pied-de-biche n'apparaissait, de surcroît, pas proportionné aux circonstances. Le prévenu ne saurait, dans ces circonstances, se fonder sur l'article 14 CP, combiné avec l'article 926 CC, pour justifier son comportement.

#### **E. 4.2.2**

L'appelant se prévaut également d'un état de nécessité.

##### **E. 4.2.2.1**

Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée des articles 17 CP (état de nécessité licite) et 18 CP (état de nécessité excusable), de manière pertinente, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 5.1.1 du jugement querellé). Il convient d'ajouter que ces dispositions supposent que l'auteur ait commis un acte punissable pour préserver un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (arrêts 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1; 6B\_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1; 6S.529/2006 du

##### **E. 4.2.2.2**

En l'espèce, le prévenu disposait d'une autre voie de sortie pour quitter l'immeuble. Il pouvait, en effet, emprunter la porte de son appartement qui donnait sur le garage. Il lui était, en outre, loisible de regagner son logement pour appeler la police ou un serrurier. Le danger auquel il était exposé, soit la privation de sa liberté de mouvement, pouvait, dans ces circonstances, être détourné sans endommager la porte principale. Cela ne lui a pas échappé initialement. Il a, en effet, reconnu, le 19 août 2013, qu'il n'était pas contraint de sortir par la porte principale. Il avait néanmoins

- 19 -

défoncé celle-ci pour prévenir la prise de pouvoir de l'appelée sur les parties communes. Il ne saurait, dans ces conditions, se prévaloir d'un état de nécessité.

#### **E. 4.3**

La condamnation du prévenu pour dommages à la propriété ne procède pas, partant, d'une violation du droit fédéral, en sorte qu'elle doit être confirmée. 5. Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée des dispositions sur la mesure de la peine, de manière pertinente, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 6.1 du jugement querellé). 5.1 La situation personnelle du prévenu a été exposée (consid. 2.1). Il ne figure pas au casier judiciaire central. Sa culpabilité doit être qualifiée de moyenne. Il a certes agi dans un contexte où les rapports de voisinage étaient tendus et à la suite d'un comportement répréhensible de la partie plaignante. Il n'en demeure pas moins que son mobile est égoïste. Il a, en effet, endommagé la porte principale pour prévenir la prise de pouvoir de l'appelée sur les parties communes. Il aurait pu éviter de commettre l'infraction en se servant de l'autre voie de sortie. Après avoir reconnu les faits qui lui étaient imputés, il s'est prévalu du droit de défense, voire de

l'état de nécessité pour justifier son comportement. Il a, par la suite, prétendu que ses déclarations avaient été «déformées». Cela ne laisse pas présumer une prise de conscience de sa faute. A ce jour, il n'a d'ailleurs pas offert de participer partiellement à la réparation du préjudice causé. A la décharge du prévenu, il convient de rappeler que, avant d'agir, il a, à deux reprises, invité X\_\_\_\_\_ à lui ouvrir la porte principale. La force mise en œuvre pour la protection de la possession n'était pas minime, en sorte que ces sommations, effectuées sans succès, ne justifiaient pas qu'il passe à l'acte. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont susceptibles d'expliquer sa réaction subséquente. Le prévenu n'a pas, pour autant, agi sous le coup de l'émotion, provoquée par une réaction psychologique et spontanée. Sa capacité d'analyse et/ou de maîtrise n'était pas altérée. Il a défoncé la porte pour prévenir la prise de pouvoir de l'appelée sur les parties communes, dans un contexte où, depuis quelque trois ans, les propriétaires d'étages entretenaient des rapports conflictuels liés à l'utilisation de celles-ci. L'intéressé ne saurait dès lors bénéficier de la circonstance atténuante de l'article 48 let. c CP. Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de retenir de circonstance aggravante.

- 20 -

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la peine de vingt jours-amende prononcée par le juge intimé ne procède pas d'une sévérité excessive ou d'un abus du pouvoir d'appréciation du premier juge. Elle doit, partant, être confirmée. 5.2 Le prévenu n'a pas, subsidiairement, contesté le montant du jour-amende. Les revenus locatifs et la fortune immobilière des époux Y\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont certes augmenté, alors que leurs dettes sont demeurées, pour l'essentiel, inchangées (consid. 2.1). Il n'en demeure pas moins que le juge de céans ne peut pas modifier la décision au détriment du prévenu qui, en l'occurrence, a seul interjeté appel (art. 391 al. 2 CPP). Le montant du jour-amende - 100 fr. - est dès lors confirmé. 5.3 A peine de reformatio in pejus et pour les motifs indiqués par le juge intimé (consid. 7 du prononcé querellé), la peine pécuniaire est assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans. 6. Le prévenu a contesté le sort des prétentions civiles. 6.1 Aux termes de l'article 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Sur le plan juridique, les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages et intérêts (art. 41 CO) et en réparation du tort moral (art. 49 CO; RVJ 2015 p. 209 consid. 9.1.1; Jeandin/Matz, Commentaire romand, 2011, n. 17 ad art. 122 CPP). L'article 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (RVJ 2015 p. 209 consid. 9.1.1; Dolge, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 25 ad art. 122 CPP; Jeandin/Matz, n. 2 ad art. 123 CPP) dans la mesure où il s'agit d'un procès civil dans le procès pénal (arrêt 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1; Lieber, in Donatsch/Hansjakob/Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, n. 3 ad art. 122 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'article 119 CPP et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Enfin, si des conclusions et un état de fait incomplet aboutiraient, en procédure civile, à un déboutement auréolé de l'autorité de la chose jugée, le demandeur à l'action civile jointe ne sera pas débouté mais, conformément à l'article 126 al. 2 let. b CPP, renvoyé à agir devant le juge civil (RVJ 2015 p. 209 consid. 9.1.1; Jeandin/Matz, n. 13 ad art. 122 CPP; Lieber, n. 25 ad art.

122 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., 2013, n. 3 ad art. 123 CPP). 6.2 En vertu de l'article 41 al. 1 CO, celui qui subit un dommage causé de manière illicite peut en demander réparation à l'auteur. Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non- augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 359 consid. 4, et réf. cit.). 6.2.1 On distingue traditionnellement deux catégories de dommage matériel. Si la chose est totalement détruite, perdue ou que les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à la valeur vénale au moment de l'endommagement, le dommage matériel correspond à la valeur de remplacement de cette chose (arrêts 4A\_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.1; 4C.184/2005 du 4 mai 2006 consid. 4.3.1; sur l'ensemble de la question, cf. Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, 2013, nos 630 ss). Le dommage matériel est partiel lorsque l'atteinte à la chose peut être réparée, de sorte que celle-ci peut ensuite à nouveau remplir sa fonction d'origine (arrêt 4A\_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.1; Brehm, Commentaire bernois, 4e éd., 2013, n. 21e ad art. 41 CO). Le dommage comprend alors les frais de réparation et la dépréciation due au fait que l'objet, même réparé, n'a plus la même valeur qu'un objet resté intact (arrêt 4A\_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.1; Müller, op. cit., nos 635 ss). 6.2.2 Que le dommage soit total ou partiel, il convient, dans la détermination de son montant (cf. art. 42 CO), de procéder à l'imputation des avantages (en faveur du lésé) générés par l'événement dommageable (arrêt 4A\_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.1; Brehm, n. 27 ss ad art. 42 CO). La valeur résiduelle d'un objet totalement détruit représente en principe un avantage financier à imputer (arrêt 4A\_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.1, et réf. cit.; Brehm, n. 31 ad art. 42 CO). Selon le principe connu sous la locution «neu für alt», il faut tenir compte, dans l'indemnisation à aborder, que l'espérance de vie de l'objet nouveau est supérieure à celle de l'objet détruit (arrêt 4A\_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.4; Brehm, n. 42 ad art. 42 CO). Lorsque la chose est sujette à dépréciation, il faut ainsi

déduire de la valeur de remplacement la dépréciation que la chose avait déjà subie (arrêt 4C.343/2001 du 13 février 2002 consid. 2b; Chappuis, La responsabilité civile à la croisée des chemins, in RDS 2003 II p. 249). 6.2.3 Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant du dommage, qui sont des points de fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 129 III 18 consid. 2.4; 122 III 219 consid. 3b; Brehm, n. 9 ad art. 42 CO). Le dommage doit être allégué avec suffisamment de précision, pour, d'une part, que la partie adverse puisse le contester en connaissance de cause et, le cas échéant, administrer la preuve contraire et pour, d'autre part, que le juge puisse statuer sur la prétention litigieuse, fondée sur le droit fédéral (Brehm, n. 9 ad art. 42 CO; sur le fardeau de l'allégation, cf. ATF 127 III 365 consid. 2b). L'article 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui

permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1). L'exception de cette disposition à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (arrêt 4C.412/2004 du 23 février 2005 consid. 3.2, in SJ 2005 I 329; ATF 113 II 323 consid. 9c). Elle trouve, par exemple, application en cas de destruction de biens ou lorsque ceux-ci sont dérobés (arrêt 4C.412/2006 du 27 février 2007 consid. 2.3.2 et 4C.244/2006 du 30 octobre 2006 consid. 3.2, in RSPC 2007 nos 417 et 465). 6.3 En l'espèce, la partie plaignante fait valoir une prétention civile consécutive aux dommages à la propriété commis par le prévenu. Elle a établi s'être acquittée du montant total de 4275 fr. 70, facturé par l'entreprise DD\_\_\_\_\_, à laquelle elle avait confié le soin de changer la porte principale. En revanche, elle n'a ni allégué expressément ni prouvé que la porte principale était totalement détruite ou que les frais de réparation étaient disproportionnés par rapport à la valeur vénale de celle-ci au moment de l'endommagement. Les photographies versées en cause, prises par l'appointé CC\_\_\_\_\_, qui s'est rendu sur les lieux, le 13 octobre 2012, en fin de matinée, ne permettent pas de le constater. Cet agent de la police cantonale a dû reste indiqué que «[la] porte et [le] cadre de porte [étaient] endommagés»; il a ajouté que les

- 23 -

«frais de remise en état» ne lui avaient pas été communiqués. Il n'a fait aucune référence à une destruction totale de la porte. On pouvait, à cet égard, attendre que la partie plaignante offrît le témoignage des organes de DD\_\_\_\_\_ ou des ouvriers qui ont procédé aux travaux. Il est, en outre, hautement vraisemblable que les matériaux de la porte initiale, posée en 1954, ne se confondaient pas avec ceux de la porte de remplacement. De surcroît, l'espérance de vie de celle-ci est supérieure à celle de celle-là. La longévité des matériaux des portes varie, en effet, entre 15 et 30 ans (cf. Lachat, Le bail à loyer, 2008, annexe III «Table de longévité des installations»). Il conviendrait donc de déduire de la valeur de remplacement, la dépréciation que la chose avait subie. Les actes de la cause ne permettent pas de l'établir. La partie plaignante n'a ainsi pas entièrement satisfait à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation. L'une des conditions dont dépend l'application de l'article 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que l'existence d'un dommage est certaine. A défaut de motivation des conclusions civiles, les prétentions y relatives sont renvoyées devant la juridiction ordinaire. 7. Le jugement dont appel est partiellement réformé, en sorte que le juge de céans doit se prononcer sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 7.1 Les frais sont répartis selon le principe en vertu duquel celui qui les cause doit les prendre en charge (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1; RVJ 2015 p. 310 consid. 2.1.3). 7.1.1 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné parce qu'il les a causés en raison de l'infraction qu'il a commise (art. 426 al. 1 CPP; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). A teneur de l'article 427 al. 1 let c CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie civile a été renvoyée à agir par la voie civile. La partie plaignante doit, le cas échéant, avoir participé activement à la procédure pénale. A défaut, elle n'a, en effet, pas causé de frais (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1; RVJ 2015 p. 310 consid. 2.1.2). Entrent en ligne de compte, pour une éventuelle condamnation aux frais de la partie plaignante, le coût de l'administration des preuves qu'elle a proposées dans le but d'établir ses conclusions et non celles qui visent de manière prépondérante à démontrer la culpabilité de l'auteur, qui auront, au demeurant, souvent été

administrées à l'initiative de la direction

- 24 -

de la procédure (Pitelloud, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1322 ad art. 422 ss CPP; Schmid, n. 1 ad art. 427 CPP). 7.1.2 En l'occurrence, le prévenu est reconnu coupable de dommages à la propriété. En première instance, hormis le dépôt de la facture de DD\_\_\_\_\_ et de la quittance y relative, la partie plaignante n'a sollicité aucun moyen de preuve tendant à établir ses prétentions civiles. L'instruction a, pour l'essentiel, porté sur les faits imputés au prévenu. L'examen des conclusions civiles n'a suscité aucune mesure particulière. Dans ces circonstances, les frais de première instance sont mis à la charge du prévenu. Leur montant, fixé à 1200 fr. conformément aux dispositions applicables (art.

### **E. 8**

février 2007 consid. 4). En d'autres termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (arrêt 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1; Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2012, n. 8 ad art. 17 CP et n. 3 ad art. 18 CP).

### **E. 10**

ad art. 433 CPP). Il ne peut pas, pour les mêmes motifs, demander au prévenu, en appel, une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (RVJ 2015 p. 310 consid. 2.4). La seule réserve évoquée en doctrine est que le juge doit, nonobstant l'absence de maxime d'instruction, néanmoins avoir attiré l'attention de la partie plaignante sur son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme sur son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (Mizel/Rétornaz, n. 13 ad art. 433 CPP; arrêts 6B\_236/2014 du 1er septembre 2014 consid. 2.4 [question laissée ouverte]; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2, in SJ 2014 p. 228 [partie rendue attentive par l'autorité intimée]). 7.2.2 En l'espèce, l'appelante, assistée d'un avocat, a réclamé aux débats de première instance une indemnité à titre de dépens, chiffrée à 8800 fr., montant qu'elle n'a pas justifié. Interpellée par le juge intimé, elle a déclaré qu'elle n'avait pas de décompte LTar (loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives) et s'en est remise, sur ce point, «à dire de justice». A défaut de note détaillée d'honoraires, il lui était loisible de récapituler les prestations effectuées, en se référant notamment à la durée des séances auxquelles elle avait participé, ainsi qu'au temps nécessaire à la rédaction de différents courriers, à la préparation des débats et à la participation à cette audience. L'appelante a pourtant renoncé à documenter ses prétentions. Certes, la LTar prévoit que l'indemnité à titre d'honoraires du conseil juridique en matière pénale varie de 550 fr. à 5500 fr. devant le ministère public et de 550 fr. à 3300 fr. devant le juge de district (art. 36 LTar). Il n'en demeure pas moins que l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la rémunération due d'après le tarif et le travail effectif du conseil juridique (art. 29 al. 2 LTar). Le décompte LTar ou la récapitulation des prestations effectuées lui permet de procéder à cet examen. A défaut de

- 26 -

justification, le juge n'entre pas en matière sur la demande d'indemnité pour les motifs exposés au considérant précédent. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le juge intimé a rejeté la prétention y relative de la partie plaignante. Celle-ci est déchue de la faire

valoir en seconde instance. 7.3 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Il convient de se fonder, à cet égard, sur les conclusions respectives (Domeisen, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 6 s. ad art. 428 CPP). Ne peut obtenir gain de cause ou succomber comme partie privée que celle qui a déposé des conclusions (ATF 138 IV 248 consid. 5.3). L'appel de la partie plaignante est rejeté. Le prévenu a, à tort, qualifié la plainte pénale d'abusives et contesté sa condamnation pour dommages à la propriété. En revanche, il a, à juste titre, invité l'autorité d'appel à renvoyer les prétentions civiles devant la juridiction ordinaire. L'examen de la culpabilité de l'appelant a exigé davantage de travail que celui des autres griefs soulevés. Dans ces circonstances, les frais de la procédure d'appel sont répartis à raison de deux tiers à la charge du prévenu et d'un tiers à celle de la partie plaignante. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté ordinaire de l'affaire, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière des parties (art. 13 LTar), ledit émolument est arrêté à 1175 fr., montant auquel s'ajoutent 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit 1200 fr., dont 800 fr. (2/3 de 1200 fr.) à la charge du prévenu et 400 fr. (1/3 de 1200 fr.) à celle de la partie plaignante. 7.4 Le sort des dépens d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (Domeisen, n. 3 ad art. 428 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Mizel/Rétornaz, n. 1 ad art. 436 CPP; Wehrenberg/Frank, n. 4 ad art. 436 CPP). 7.4.1 Selon l'article 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. La partie plaignante succombe lorsqu'elle est renvoyée à agir devant la juridiction civile conformément à l'article 126 al. 2 CPP (Mizel/Rétornaz,

- 27 -

n. 2 ad art. 432 CPP; Schmid, n. 2 ad art. 432 CPP; cf. ég. Wehrenberg/Frank, n. 6 ad art. 432 CPP). En l'occurrence, les prétentions civiles sont renvoyées devant la juridiction ordinaire parce que la partie plaignante ne les a pas suffisamment motivées. L'appelant ne les a pas contestées uniquement comme conséquences de l'acquiescement qu'il demandait. Il a, à juste titre, fait valoir que la partie plaignante n'avait pas établi le montant du dommage. Sa défense lui a occasionné, à cet égard, des frais qui doivent être mis à la charge de l'intéressée. L'activité du conseil du prévenu a consisté à rédiger, dans sa déclaration d'appel, une dizaine de lignes consacrées à cette question (ch. 10 p. 7), répétées aux débats. Le recours a porté, pour l'essentiel, sur l'appréciation des preuves et la qualification juridique contestées. L'appelant a, en outre, conclu aux débats d'appel au rejet du recours formé par la partie plaignante. Dans ces circonstances, l'indemnité pour les dépens, à la charge de l'appelée, est fixée à 200 fr., débours compris. 7.4.2 Conformément à l'article 119 al. 2 let. a et b CPP, le lésé peut participer à la procédure pénale en tant que demandeur au pénal et/ou au civil (ATF 139 IV 102 consid. 4.2). En qualité de demandeur au pénal, il sollicite la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (art. 119 al. 2 let. a CPP). Comme demandeur au civil, il fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al.

2 let. b CPP). Aux termes de l'article 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). Lorsque la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil. Les frais d'avocat liés directement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont dès lors pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit réclamer les frais y relatifs par la voie civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4). La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure dans la mesure où elle obtient gain de cause en ce qui concerne la culpabilité du prévenu (art. 433 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, le prévenu est condamné, en sorte que l'appelante peut prétendre à une juste indemnité tendant à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir,

- 28 -

à cet égard, son point de vue dans la procédure pénale. L'activité utile de son conseil, exposée par celui-ci aux débats en appel, a, pour l'essentiel, consisté à rédiger la déclaration d'appel, à préparer les débats après avoir étudié les actes de la cause, et à participer à cette audience. Ses prétentions civiles sont renvoyées devant la juridiction ordinaire et sa déclaration d'appel est rejetée, en sorte que l'indemnité doit être réduite. Dans ces circonstances, les dépens de X\_\_\_\_\_, en appel, sont fixés à 600 fr., débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.